

## Arrêt

**n° 282 208 du 20 décembre 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON**  
**Rue Fabry 13**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me SMEKENS loco Me F. BODSON, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Yanzi et de religion protestante. Vous êtes graduée en comptabilité financière et vous avez travaillé dans une société de télécommunications. Vous affirmez par ailleurs ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

Le 11 janvier 2011, votre sœur [A.] décède de façon abrupte après avoir refusé la coutume de votre ethnie, selon laquelle les filles doivent se marier avec l'un des oncles du village, que vous appelez « kitsuidi ». Suite à ce décès, vos parents décident de se convertir à la religion chrétienne pour ne plus suivre la coutume qui a tué votre sœur.

En 2016, vous rencontrez [C. P.], un Angolais qui habite aux Pays-Bas, lorsqu'il est en vacances à Kinshasa, et vous tombez amoureux. Il rencontre votre père pour payer la dot et celui-ci l'assure qu'il est devenu chrétien et que la coutume de votre ethnie ne se reproduira pas dans votre cas. Votre père promet de donner l'argent de la dot à vos oncles au village pour que vous soyez autorisée à épouser [C. P].

Le 23 septembre 2016, vous vous mariez avec [C. P] lors d'une cérémonie civile, coutumière et religieuse à Kinshasa. Il repart aux Pays-Bas et revient chaque année vous rendre visite.

En 2019, votre sœur [Y.]e vous informe que votre oncle [G.] a perdu ses deux épouses et qu'il veut vous épouser selon la coutume de votre ethnie.

Vous en parlez à votre père, qui vous informe qu'il n'a pas donné l'argent de la dot à votre famille au village, comme il l'avait pourtant promis à vous et à votre mari [C.], et que c'est pour cela que votre oncle [G.] veut vous épouser selon la coutume.

Vous appelez alors votre mari [C.], qui est aux Pays-Bas, pour l'informer que votre oncle [G.] souhaite vous épouser de force. Votre mari affirme qu'il avait donné l'argent de la dot pour ne pas être confronté à ce problème et il ne vous parle plus.

Deux semaines après, vous décidez de prendre vos congés annuels et d'aller aux Pays-Bas rejoindre votre mari pour parler de la situation.

Arrivée aux Pays-Bas, votre mari vous demande de rentrer au Congo et d'épouser votre oncle car il ne veut plus être avec vous. Vous partez alors en parler à sa famille qui habite en Allemagne. La famille de votre mari ne veut rien savoir de ce problème entre vous et votre mari.

Vous décidez de rentrer au Congo, où vous avez un travail et vos enfants. A ce moment-là, votre retour au pays n'est plus possible car les frontières sont fermées à cause du Covid.

Vous restez en Belgique et, le 03 juin 2020, votre père vous appelle pour vous demander pardon et vous dire de ne pas retourner au Congo. Deux jours après, votre frère vous appelle pour vous informer que votre père est décédé à la maison de façon abrupte comme votre sœur [A.].

Vous décidez de rester en Belgique et introduisez votre demande de protection internationale le 17 septembre 2020.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être forcée à vous marier avec votre oncle [G.] selon la coutume de votre ethnie ou d'être éliminée par la sorcellerie, comme votre sœur [A.], si vous vous opposez à ce mariage.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des copies de votre carte d'électeur, de votre passeport, de l'acte d'adoption de vos enfants, d'une attestation de décès de votre père, d'une attestation de suivi psychothérapeutique en Belgique et de la procédure de divorce entamée par votre mari [C.].

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous craignez votre famille, plus précisément votre oncle [G.], qui veut vous marier de force selon la coutume de votre ethnie, et d'être éliminée par la sorcellerie si vous vous opposez à ce mariage (NEP CGRA, pp. 13 et 14).*

*Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme établis.*

*Premièrement, vos propos ne permettent pas de comprendre pourquoi vous seriez, dans votre famille, victime du respect de cette tradition. En effet, le profil que vous présentez rend incompréhensible l'acharnement de votre oncle à vouloir vous épouser. Il ressort de vos déclarations que vous êtes une femme de 40 ans, indépendante et libre de ses choix, qui n'est pas sous l'emprise du joug familial et du respect des traditions. Vous êtes mariée à un homme de votre choix, avec qui vous avez adopté trois enfants, et vous travaillez au Congo dans plusieurs départements d'une société de télécommunications (NEP CGRA, pp. 4, 5 et 6). Votre oncle [G.] avait déjà eu deux épouses, qui sont décédées, qui n'étaient pas de son ethnie, et avec qui il ne s'est donc pas marié en respectant la coutume (NEP CGRA, p. 20). Votre mère, qui a été forcée à épouser votre père selon la coutume de votre ethnie, refuse que cela se reproduise dans le cas de ses filles et se convertit, ainsi que votre père, au christianisme. Tous les deux se sont opposés à la coutume après le décès de votre sœur [A.], car ils ne voulaient pas que cela se répète avec vous et vos sœurs (NEP CGRA, pp. 11 et 17).*

*Vos sœurs, [M.], [Ma.] et [P.], qui sont toutes les trois âgées de plus de 30 ans, célibataires, n'ont pas été soumises au respect de la coutume. Votre sœur [Y.], âgée de 51 ans et mariée avec un homme de son choix, n'a pas non plus été soumise au respect de la coutume car, selon vous, son kitshuidi (oncle qui devrait la marier selon la coutume) est décédé (NEP CGRA, pp. 18 et 19). Or, si vous déclarez que : « quand nous sommes petites, ils ne viennent pas, ils viennent quand nous sommes grandes, ou bien mariées » (NEP CGRA, p. 20), confrontée au fait que personne n'est venu récupérer vos sœurs pour les épouser, alors qu'elles sont toutes âgées de plus de 30 ans, vous répondez seulement que « c'est vraiment comme un mystère, quand tu n'es pas mariée, ils ne viennent pas ; c'est seulement quand tu commences une activité ou que tu te maries, que kitshuidi vient pour te récupérer » (NEP CGRA, p. 21).*

*Ensuite, invitée à expliquer en détails la coutume dans votre ethnie, vous dites que « dans notre ethnie, cette pratique on l'appelle de sorcellerie » parce que, quand une fille est née, on lui attribue automatiquement un oncle pour être son kitshuidi, avec lequel elle sera forcée de se marier, et, si elle le refuse, « cela signifie la mort » (NEP CGRA, p. 19). Vous déclarez encore que « on nous donne au mariage quand nous sommes encore petites et pas conscientes » (NEP CGRA, p. 19). Or, questionnée pour savoir pour quelle raison votre oncle n'a pas voulu vous épouser quand vous étiez petite et pas consciente, vous dites : « moi je ne saurais pas répondre, je ne sais pas. Eux au départ ils vivent au village, on ne les connaît pas ; donc en plus cet oncle avait perdu sa première et sa deuxième épouse ; comme les deux n'étaient pas de son ethnie, il a décidé qu'il veut épouser une de son ethnie et c'est comme ça qu'il est venu pour me prendre pour m'épouser » (NEP CGRA, p. 20).*

*Vos explications ne peuvent cependant suffire à lever l'incohérence de la situation que vous présentez.*

*Deuxièmement, si vous liez le décès de votre sœur [A.], à l'âge de 36 ans, au fait qu'elle a refusé d'épouser son kitshuidi, vous vous révélez incapable d'expliquer dans quelles circonstances elle est décédée, affirmant que « c'est la pure sorcellerie, même les médecins ne savent pas expliquer de quoi elle est morte » (NEP CGRA, pp. 14, 15 et 21). En tout état de cause, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir un lien entre le décès de votre sœur et son refus d'épouser son kitshuidi, faute d'éléments objectivables. A ce titre également, concernant votre crainte d'être tuée à travers la sorcellerie à cause de votre refus d'épouser votre oncle [G.] en cas de retour à Kinshasa, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de cette menace d'origine spirituelle. Quand vous êtes questionnée pour savoir comment la Belgique pourrait vous protéger de votre oncle, vous répondez qu'on peut vous protéger en vous gardant ici et vous déclarez que « à ce que je sache, ça ne peut pas traverser l'océan [la sorcellerie] et après, où*

*trouverait-il l'argent pour venir en Belgique ? » (NEP CGRA, p. 24). Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.*

*Troisièmement, vos déclarations concernant votre oncle [G.] et le mariage forcé sont à ce point imprécises et lacunaires que votre récit de protection internationale est estimé non crédible par le Commissariat général. D'abord, invitée à dire tout ce que vous savez à propos de votre oncle qui devait devenir votre mari, vous dites tout au plus qu'il s'appelle [G.], qu'il a déjà eu deux épouses et qu'il avait des champs. Par ailleurs, vous ne l'avez jamais vu et vous ne savez pas s'il est déjà venu chez vous (NEP CGRA, pp. 21 et 22). Quand vous êtes questionnée pour savoir quelle influence a votre oncle pour vous forcer à ce mariage, vous vous contentez de répondre que « c'est comme des lois, il n'y a pas à discuter par rapport à ces coutumes » (NEP CGRA, p. 22). Ensuite, questionnée à propos de la célébration de ce mariage, vous dites qu'il n'y a pas de cérémonie, que « c'est de bouche à oreille » (NEP CGRA, p. 20). Quand l'officier de protection vous pose la question « Comment est-ce qu'on choisit qui va épouser qui ? », votre réponse se résume à : « je ne sais pas comment ça se passe au village exactement ; tout ce que je sais c'est que, quand on naît fille, on vous l'attribue automatiquement et celui qui accepte, le kitsuidi, viendra » (NEP CGRA, p. 20). Même si vous ne vouliez pas de ce mariage, le Commissariat général est en droit d'attendre plus de détails et d'explications de la part d'une personne graduée en comptabilité financière qui a dépassé l'âge de quarante ans et a vécu plusieurs années en toute autonomie dans la capitale du Congo. Par ailleurs, force est de constater que vous ne vous êtes pratiquement pas renseignée sur cette coutume et sur l'oncle qui devait devenir votre mari selon celle-ci, ce qui constitue une attitude incohérente dans le chef d'une personne qui invoque précisément ces motifs dans le cadre de sa demande de protection internationale.*

*En outre, questionnée pour savoir si vous avez entrepris des démarches pour vous opposer à ce mariage, vous dites tout simplement que vous n'avez pas le droit de refuser ce mariage (NEP CGRA, p. 22). Enfin, vous déclarez ne pas avoir cherché l'aide des autorités ni des associations au Congo, parce que « dans notre pays, c'est d'abord la coutume et après le pouvoir » (NEP CGRA, p. 22). Le Commissariat général estime qu'ici encore, votre comportement est totalement incohérent et incompatible avec les craintes que vous avancez.*

*Quatrièmement, le Commissariat général relève plusieurs contradictions entre les informations objectives dont il dispose, vos déclarations au CGRA et votre dossier visa. En effet, si vous déclarez, lors de votre entretien personnel au CGRA, que votre père est décédé le 05 juin 2020 (NEP CGRA, p. 12), le CGRA a constaté dans votre dossier visa (voir *farde Informations sur le pays, n°1*) que, lors de la demande de visa en 2019, vous mentionnez déjà que votre père est décédé. Confrontée à cette incohérence, vous déclarez que vous n'avez jamais dit ça lors de l'introduction de votre demande de visa (NEP CGRA, pp. 24 et 25). Ensuite, confrontée au fait d'avoir indiqué, lors de l'introduction de ce même dossier visa, que votre époux [C.] était décédé, vous répondez, dans un premier moment, que : « je n'ai jamais déclaré qu'il était mort » (NEP CGRA, p. 24), pour ensuite nous faire parvenir des corrections à vos notes de l'entretien personnel, le 22 avril 2022, expliquant que « je lui considère comme un homme mort dans l'ignorance parce qu'il ne voulait pas me protéger de mes problèmes » (voir *farde Documents, n°7*). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications puisque vous avez vous-même introduit votre demande de visa et vous avez signé vos déclarations comme étant correctes.*

*Enfin, si vous déclarez que vous seriez obligée à épouser votre oncle paternel selon la coutume de l'ethnie yanzi (NEP CGRA, p. 11 ; Questionnaire CGRA à l'OE, p. 15), les informations objectives à la disposition du Commissariat général montrent que cette pratique ne concerne en réalité que la famille maternelle, puisque les jeunes filles doivent épouser leur oncle, cousin ou grand-père maternel (*farde Informations sur le pays, n° 2, 3, 4 et 5*). Cette contradiction entre votre récit d'asile et les informations objectives parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux craintes de persécution que vous invoquez.*

*Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter la RDC. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, les copies de votre passeport et de votre carte d'électeur (voir farde Documents, n°1 et 2) établissent votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas contestées par la présente décision. Vous déposez aussi l'extrait d'acte d'adoption de vos enfants (voir farde Documents, n°3), qui prouve votre lien de filiation avec ces enfants, élément qui n'est pas contesté par le CGRA. Vous déposez également un extrait d'acte de décès au nom de votre père (voir farde Documents, n°4). Ce document ne fait qu'attester du décès de votre père le 05 juin 2020 dû à « la maladie ». Cependant, le Commissariat général ne peut déterminer les circonstances exactes dans lesquelles il a trouvé la mort.*

*Concernant l'attestation de suivi psychothérapeutique (voir farde Documents, n°5) que vous présentez à l'appui de votre demande, elle établit qu'à la date du 20 avril 2022, vous étiez suivie psychologiquement par cette structure (Savoir être asbl – centre psychothérapie et formation). Cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, ce dernier relève que l'attestation en question ne précise aucunement pour quel type de pathologie vous avez fait l'objet d'un suivi psychologique, ni quels en étaient les symptômes, ni l'influence éventuelle que ceux-ci pourraient avoir sur votre capacité à défendre efficacement votre dossier d'asile. Par conséquent, et dans la mesure où aucun problème particulier n'a été relevé dans le cadre de votre entretien personnel au Commissariat général, et que ni vous, ni votre avocat n'avez mentionné le moindre souci au terme de cet entretien (vous avez d'ailleurs précisé que tout s'est bien passé (NEP CGRA, p. 25)), l'attestation en question n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Pour ce qui est du document de votre procédure de divorce (voir farde Documents, n° 7), que vous déposez pour prouver que Monsieur [C. P.], votre mari, vit toujours bien, cet élément n'est pas contesté par le CGRA.*

*Vous avez fait parvenir en date du 22 avril 2022 vos remarques relatives à votre entretien personnel. Ces remarques, qui concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions, ont été prises en compte dans la présente analyse. Cependant, elles ne portent pas sur les arguments développés et ne peuvent donc pas modifier le sens de la décision.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Congo (NEP CGRA, p. 25).*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo (RDC) au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation du principe général de bonne administration imposant entre autres à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste l'appréciation faite de son récit par la partie défenderesse. A cette fin, elle relève d'emblée l'erreur matérielle faite par la partie défenderesse qui considère qu'elle a adopté ses enfants avec son mari alors que celle-ci les a adoptés seule.

2.4. Elle critique également le motif de la décision attaquée mettant en cause la compatibilité de son profil avec celui d'une victime d'un mariage forcé, avançant principalement que la partie défenderesse s'est basée sur des informations désuètes, datant de 2015.

2.5. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir négligé la situation de sa sœur aînée, les intérêts économiques en jeu et la polygamie pratiquée par son oncle et son père.

2.6. Elle explique ensuite pour quelles raisons ses sœurs n'ont pas été confrontées à la pratique Kitshuidi.

2.7. Concernant la coutume du Kitshuidi, la requérante fournit différentes explications afin de justifier les méconnaissances qui lui sont reprochées. Elle reproche également à la partie défenderesse une mauvaise interprétation de ses propos soulignant que son oncle G. appartient également à sa famille maternelle, ses parents, issus de deux sœurs, étant cousins germains.

2.8. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de tirer des conséquences de son absence de démarche auprès des autorités, alors que celles-ci n'étaient pas en mesure de la protéger contre les sanctions mystiques et surnaturelles qu'elle encourait suite à son refus de mariage forcé.

2.9. Elle critique encore le motif de l'acte attaqué concernant l'inutilité d'une protection des autorités belges à l'encontre d'actes de sorcellerie, soulignant en particulier être protégée en Belgique par la distance la séparant de la RDC et en insistant sur la composante subjective de sa crainte.

2.10. Elle déclare encore ne pas comprendre les mentions contenues dans sa demande de visa et réitère ses déclarations concernant son mari et son père.

2.11. Pour le reste, la requérante avance principalement des explications factuelles afin de minimiser ou expliquer les lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions. Elle expose en particulier qu'il faut tenir compte de sa vulnérabilité pour établir la crédibilité de son récit et qu'il y a lieu de dissiper tout doute quant à l'origine de ses troubles psychologiques. Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil n° 216221 du 31 janvier 2019.

2.12. En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

«

1. *Décision du CGRA du 12.05.2022*

2. *Désignation du conseil de la requérante pour la présente procédure*

3. « *RDC : 68 % des jeunes filles affectées par le « kitwindi », mariage forcé, dans la capitale, opinion – info*

4. « *RDC : le phénomène Kitwindi refait surface, avec des conséquences ravageuses chez les filles au Kwilu et à Kinshasa* », *actualité en bref*

5. *RDC : l'ONG « défendons Kinshasa » alerte sur la réapparition du phénomène « kintwidi » dans la capitale » Congo prene.net*

6. *Réponse aux demandes d'information – Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada*

7. *Rapport psychologique du 10.05.2022.* »

3.2 La partie défenderesse dépose une note complémentaire le 06 juillet 2022 dans laquelle elle émet quelques observations quant aux arguments de la partie requérante (pièce 4 du dossier de procédure).

3.3 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la*

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale la requérante invoque la crainte d'être mariée de force dans la tradition Kitshuidi avec son oncle, son père n'ayant pas payé la dot convenue et d'être tuée par sorcellerie si elle s'oppose à ce mariage.

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.6 En l'espèce, le Conseil ne peut pas totalement se rallier au motif de la décision qui estime incohérent que la requérante subisse un mariage forcé tandis que sa sœur âgée de 51 ans est mariée à la personne de son choix. Le Conseil constate que ce motif n'est pas suffisamment établi à la lecture du dossier administratif. Le Conseil observe également que, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, il ressort des éléments du dossier administratif que la requérante a adopté ses enfants seule. Le Conseil estime toutefois que le reste de la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif, qu'elle est pertinente et qu'elle suffit dès lors à fonder valablement la décision entreprise. Il observe en effet que les dépositions de la requérante concernant des éléments centraux de son récit, en particulier concernant son oncle, le décès de son père et la coutume du Kitshuidi sont généralement confuses et peu circonstanciées. Le Conseil estime également, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.7 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.8 S'agissant de son profil incompatible avec celui d'une femme victime de mariage forcé, la requérante soutient que sa dot n'a pas été payée par son père, qu'il y a recrudescence de la coutume, que son âge ne change rien, qu'elle est l'ainée suite au décès de sa sœur et donc la première en ordre utile, qu'elle travaille et que l'objectif est donc de garder l'argent dans la famille et que le fait que son oncle soit déjà marié deux fois n'est pas un problème au vu de la polygamie qui règne dans sa culture.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Premièrement, il ressort des informations objectives de la partie défenderesse que la coutume du Kitshuidi tombe en désuétude (dossier administratif, pièce 18/3). Ensuite, la requérante prétend être l'ainée de sa famille, or à l'Office des

étrangers, elle déclare avoir trois sœurs aînées, en plus de celle décédée (dossier administratif, pièce 14, p. 9). Enfin, le Conseil constate que la requérante est une femme âgée de 41 ans, qu'elle a adopté seule trois enfants, qu'elle s'est mariée à Kinshasa sans rencontrer de problèmes et qu'elle a vécu ainsi, tout en travaillant et en menant une vie libre, durant près de trois années avant de se voir imposer son oncle en mariage. C'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'avait pas le profil d'une femme que l'on marie de force. Le Conseil n'aperçoit pas comment son oncle pourrait la contraindre à quoi que ce soit dès lors qu'elle est libre et indépendante. Ce seul constat suffit à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit et partant, le bienfondé de la crainte qu'elle invoque.

4.9 L'attestation de suivi psychologique du 10 mai 2022 déposée dans le cadre du recours fait état de « *symptômes caractéristiques du syndrome de stress post traumatique en lien avec les événements vécus dans son pays d'origine* ». Si le Conseil tient les pathologies ainsi décrites pour établies à suffisance, il estime qu'une attestation établissant la réalité de souffrances psychiques dans le chef de la requérante présente en revanche une force probante limitée pour établir la réalité des circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de son patient, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause. Par conséquent, le Conseil ne peut pas reconnaître à l'attestation du 10 mai 2022 une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

4.10 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.11 Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 71 914 du 15 décembre 2011, la requérante soutient également qu'elle ne pourra pas se prévaloir de la protection de ses autorités et qu'une alternative de fuite interne est inenvisageable. Sa crainte de mariage forcé et son profil vulnérable n'étant pas établis, le Conseil considère que cet argument est dépourvu de pertinence.

4.12 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle allègue pour justifier la crainte invoquée. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la pertinence des autres motifs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le

*paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE